

SAISINE DE LA COUR

(EXTRAITS DU **REGLEMENT INTERIEUR DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.**
LIRE LE REGLEMENT INTERIEUR EN ENTIER POUR D'AUTRES PRECISIONS)

CHAPITRE II DES PROCEDURES

SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 27 : La Cour Constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au Secrétariat Général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée.

Article 28 (version du 11 juin 2018) : La procédure devant la Cour constitutionnelle est écrite, gratuite et contradictoire.

Elle est publique, sauf décision contraire de la Cour.

Article 29 : Le dossier de la procédure est affecté à un Rapporteur désigné par le Président.

Le Rapporteur procède à l'instruction de l'affaire en vue d'un rapport écrit à soumettre à la Cour.

Il entend, le cas échéant les parties ; il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît opportune ou solliciter par écrit des avis qu'il juge nécessaires.

Il fixe aux parties des délais pour produire leurs moyens et ordonne au besoin des enquêtes. Le rapport analyse les moyens soulevés et énonce les points à trancher. Il est déposé au Secrétariat Général qui le communique sans délai aux membres de la Cour. Il est lu à l'audience par le Rapporteur.

Article 30 (version du 11 juin 2018) : Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées.

Nul ne peut demander à être entendu dans les procédures pendantes devant la Cour.

SECTION 2 : DU CONTROLE DE LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION

Article 31 : La Cour constitutionnelle peut être saisie conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique sur la Cour constitutionnelle par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, les Présidents de la Haute Autorité de

l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social, ainsi que par toute association non gouvernementale de défense des Droits de l'Homme, toute association, ou tout citoyen.

Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale.

Article 32 : La Cour constitutionnelle peut se saisir d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques.

Dans ce cas, sa décision doit intervenir dans un délai de huit (8) jours à compter de la réunion de la Cour qui a décidé de cette saisine.

Article 33 : La saisine de la Cour constitutionnelle avant la promulgation d'une loi en suspend le délai de promulgation.

(.....)